

« Sécurité globale » : « Cette loi symbolise la quintessence du continuum sécuritaire »

Sarah Massoud, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature, liste, dans une tribune au « Monde », tous les reculs démocratiques majeurs que contient la nouvelle proposition de loi sur la sécurité.

Le Monde – 23/04/2021

La proposition de loi relative à la sécurité globale a été adoptée à la suite d'un examen parlementaire accéléré, sans étude d'impact et sans avis du Conseil d'Etat, sous état d'urgence, sans grand débat politique, et malgré les multiples alertes d'organisations et institutions internes et internationales de défense des libertés fondamentales.

Ce texte a ceci de particulier qu'il marque un tournant significatif dans l'histoire pénale, en sublimant le combo pouvoirs policiers/surveillance technologique de masse/privatisation de la sécurité, sans toutefois constituer un basculement nouveau dans la construction de l'édifice sécuritaire puisque celui-ci a été profondément densifié depuis de nombreuses années. Au fond, cette loi symbolise la quintessence du continuum sécuritaire, et non pas de sécurité, comme le présentent ses concepteurs.

Sauf qu'à force de lois qui s'accumulent, se complètent, s'entremêlent, égratignant à chaque fois un peu plus telle ou telle garantie juridique, protection individuelle ou liberté essentielle, il arrive un moment où se pose sérieusement la question de la sauvegarde du noyau dur qu'est l'Etat de droit. Ce droit, manié quotidiennement par l'autorité judiciaire, qui n'a pourtant pas été incarné par le garde des sceaux, absent des débats parlementaires sur ce texte alors que la justice, tout comme les forces de l'ordre, est en première ligne question sécurité et libertés individuelles.

Etat de police

Avec ce vote, ce qui est clair aujourd'hui, c'est que le recul des libertés est assumé – même franchement à lire le nouvel intitulé ubuesque de cette loi « pour un nouveau pacte de sécurité préservant les libertés », comme si un contrat social pouvait être irrespectueux des libertés – et que

l'Etat de police est acté, sur fond de safe city, d'accoutumance technologique et d'impératif de vigilance.

Avec sang-froid, d'un point de vue légistique et juridique, il est en effet permis de parler d'un Etat de police, lequel s'avère en l'occurrence avoir été réclamé par la hiérarchie et des syndicats policiers, mais au préjudice de tous.

Roger Frey (1913-1997), ancien président du Conseil constitutionnel, rappelait en 1977 que ses anciennes fonctions de ministre de l'intérieur lui avaient permis de « constater que l'administration a toujours dans ses cartons d'innombrables textes de circonstances qui, en fait, ne servent à rien et dont l'adoption serait lourde de dangers. Il n'y a pas de mois où l'on ne propose à un ministre de l'intérieur un texte limitant la liberté au motif qu'il faciliterait l'action de la police ». Sauf que certains, moins scrupuleux, n'hésitent pas à les sortir des cartons.

Cette loi « sécurité globale » fait partie de ces textes compilés dans les tiroirs de Pandore, comme tant d'autres avant elle : la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, la loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations (dite loi « anticasseurs »), le schéma national du maintien de l'ordre, le Livre blanc de la sécurité intérieure...

Un ordre social disciplinaire

Une somme de législations qui a contribué au délitement de notre ordonnancement juridique protecteur au profit d'un ordre social disciplinaire, un choix de société que le Syndicat de la magistrature a toujours contesté, estimant que l'exercice individuel et collectif des droits était conciliable avec la protection de l'ordre public, sans qu'il soit besoin que l'un supplante l'autre.

Cette politique de « préservation de la sécurité publique dans le cadre d'une coopération globale », érigée en véritable concept panoptique dans cette loi, a pour conséquence frontale d'anéantir la nature régalienne de la mission de sécurité, à double titre.

D'une part, cette loi renforce de manière considérable les pouvoirs des polices municipales, lesquelles vont finir par se substituer aux forces de l'ordre nationales.

En permettant aux policiers municipaux de constater des infractions pénales autres que des contraventions, de saisir des biens ou d'infliger des amendes délictuelles, sans formation idoine, sans contrôle effectif, et ce au gré de la couleur politique des maires dont ils sont sous l'autorité – et

donc au risque d'une rupture d'égalité devant la loi –, ce texte crée un nouvel eldorado pour les édiles et les lobbys locaux.

D'autre part, l'accélération de la privatisation de la force publique renforcée par cette loi rend compte de ce que l'offre de sécurité est devenue une prestation marchande, et non plus un service public au bénéfice de la population.

Un espace public cadennassé

Ainsi, en donnant à titre exceptionnel la possibilité à des agents privés de sécurité, dans le cadre des missions de surveillance et de gardiennage, d'« exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme », et aux polices privées des opérateurs de transport celle de constater des infractions via l'exploitation d'images de vidéosurveillance, le domaine policier s'efface au profit et pour le meilleur profit des agences privées dont les préoccupations sont très éloignées des missions régaliennes de pacification.

Cet outillage juridique vise tout le monde ! Pas seulement les contrevenants, les délinquants, les manifestants ou même les suspects, mais quiconque s'aventure sur le bitume, en forêt ou à la plage.

Ainsi a été validée une myriade de dispositifs policiers et techno-policiers visant à cadennasser l'espace public, cet espace où chacun devrait être en droit de circuler et de s'exprimer librement, sans être droné (article 22), visionné ou filmé (articles 20, 20 bis, 20 ter, 21, 21 bis), palpé (article 2), fouillé (article 2), suspecté (article 1

er VI), fiché (articles 1

er II et 1er bis), verbalisé et

dépossédé sans contrôle effectif (article 1

er III et V).

Il est d'ailleurs paradoxal, si l'on se place du côté de ceux qui se réclament de l'utilitarisme pénal – et pourquoi pas –, de constater qu'il n'est et n'a été nullement démontré l'efficacité de ces mécanismes coercitifs.

Ce « pacte de sécurité » signe en réalité le déploiement dans toutes ses formes de l'appareil policier, qui plus est surarmé, qui aura pour finalité mortifère de pénétrer nos vies et nos corps quoi qu'il en coûte, surtout pour notre Etat dit – encore – de droit.